

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS RELATIF À L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNES PAR LA DEMANDE D'EXTENSION DES CONTRIBUTIONS FINANÇANT DES ACTIONS (EQUARRISSAGE) CONDUITES PAR INAPORC

L'organisation interprofessionnelle INAPORC a demandé une extension de l'accord interprofessionnel du 8 septembre 2021 relatif aux contributions des éleveurs de porcs au financement de l'équarrissage « CVEE » et conjointement une extension de l'accord interprofessionnel du 8 septembre 2021 relatif aux contributions de la filière du porc au financement de l'équarrissage « CSE » *Contribution aval spécifique Equarrissage*.

En application de l'article 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, une consultation est ouverte pour une durée de 3 semaines à compter de la publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du présent avis.

Cette consultation ne préjuge pas de l'extension de l'accord en question.

Les actions et les cotisations les finançant prévues dans l'accord interprofessionnel figurent dans l'annexe au présent avis et sont consultables pendant 3 semaines.

Dans ce délai, les observations des acteurs concernés peuvent être adressées :

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : consultationcvo-elevage-viandes@agriculture.gouv.fr en indiquant en objet du message « ATM PORC 2021 » ;
- soit par écrit à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises - Service du développement des filières et de l'emploi - Sous-direction des filières agroalimentaires - Bureau des Viandes et productions animales spécialisées - 3 rue Barbet de Jouy, 75349 Paris cedex 07 SP.

Annexe 1 Document-type annexé à l'accord en vue de la consultation des acteurs concernés.

Organisation interprofessionnelle :	INAPORC - Interprofession Nationale Porcine
Période	Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024
I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013) :	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés €
<i>n) gestion des sous-produits.</i>	20 000 000 € de contributions collectées au profit d'ATM Porc et décomposées comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - 4 000 000 € de cotisations amont dues par les derniers propriétaires éleveurs de porcs avant abattage. - 16 000 000 € de cotisations aval dues par le dernier intervenant aval qui propose les produits porcins à la vente au consommateur.
Objet et description de la ou les action(s) :	Affectation des ressources de l'Association ATM Porc : <ul style="list-style-type: none"> - 97% : Paiement des prestations de collecte, transformation et élimination des cadavres de porcins trouvés morts quotidiennement dans les élevages - 1,5% : Frais de facturation de la cotisation aux détenteurs de porcins + collecte cotisation aval - 1,5% : Frais de contrôle des prestations réalisées par les équarisseurs, études mortalité, appui technique et juridique, communication filière
II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés	
<p><u>Contribution équarissage amont</u> : le taux de cette contribution est fixé à 0,17 € HT par animal. Le taux de TVA appliqué à cette contribution est le taux normal auquel est soumis ATM Porc soit 20% à ce jour. La contribution est prélevée sur chaque animal abattu en France destiné à la consommation humaine. Les animaux concernés sont tous ceux de l'espèce porcine à savoir, les porcelets, les porcs charcutiers et les animaux de réforme (coches et verrats). Sont également redevables de la contribution les porcs charcutiers issus des élevages français qui sont expédiés en vif dans d'autres pays de l'Union Européenne ou pays tiers en vue d'être abattus. Le redevable est la personne physique ou morale, propriétaire ou copropriétaire de l'animal au moment de son abattage ou de son expédition dans un autre pays de l'Union Européenne ou pays tiers.</p> <p><u>La contribution équarissage aval</u> s'applique à deux catégories de produits destinés à la consommation humaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La viande (hors abats) fraîche réfrigérée, congelée ou surgelée : vendue en pièces, désossées ou non ou en barquette pour des clients (GMS, bouchers, charcutiers, restauration collective en gestion directe) en vue de la vendre à des consommateurs dans la restauration collective en gestion directe ou des points de vente, en l'état ou préparée. 	

- Les produits de charcuterie, les produits à base de viande de porc et les préparations à base de viande de porc, réfrigérés, congelés ou surgelés contenant plus de 50% de porc (muscle, gras et abats) : vendus à des clients (GMS, bouchers, charcutiers, restauration collective en gestion directe) en vue de les vendre aux consommateurs dans la restauration collective ou des points de ventes.

Le taux de la contribution aval est fixé à 19 € (non soumis à TVA) par tonne de produits vendus aux distributeurs (GMS, bouchers, charcutiers et restauration collective en gestion directe). Le redevable final de la contribution aval est le dernier intervenant qui propose le produit concerné par cette contribution à la vente au consommateur (GMS, bouchers, charcutiers, restauration collective hors foyer en gestion directe (RHF)).

*signatures du président de
l'organisation interprofessionnelle
ou des présidents des organisations
membres de l'organisation
interprofessionnelle*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jefe', is written in the right-hand column of the signature box.